

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION (CGL) – VALROC SA

Article 1: Champ d'application

Les présentes CGL régissent l'intégralité des relations contractuelles entre **Valroc SA** (le Loueur) et ses clients (le Locataire). Elles l'emportent sur toute autre disposition, sauf accord écrit contraire signé par les deux parties.

Article 2: Durée de la location

Période : La location court de la mise à disposition (départ dépôt) jusqu'à la restitution complète, conforme et en bon état du matériel au dépôt du Loueur. Le loyer journalier est basé sur une utilisation maximale de 8 heures par jour. Toute heure supplémentaire est facturée au prorata.

Article 3: Conditions de paiement

3.1. Délai : Les factures sont payables à 30 jours net dès la date de facturation.

3.2. Retard : En cas de retard, un intérêt moratoire de 5 % est appliqué d'office. Le Loueur se réserve le droit de reprendre le matériel immédiatement en cas de non-paiement.

Article 4: Utilisation et engagements de l'entretien

4.1. Engagement : Le Locataire s'engage formellement à assurer l'entretien courant et journalier des machines à ses propres frais.

4.2. Obligations quotidiennes : Cet entretien inclut obligatoirement le contrôle et la mise à niveau des fluides (huile moteur, hydraulique, liquide de refroidissement, AdBlue,...), ainsi que le graissage complet des axes et articulations.

4.3. Responsabilité : Tout dommage résultant d'un manque d'entretien (ex: casse moteur par manque d'huile ou grippage par manque de graisse) sera intégralement facturé au Locataire, nonobstant toute couverture d'assurance

Article 5: Aptitude et Connaissance du matériel

5.1. Compétence : Le Locataire déclare avoir une parfaite connaissance du matériel loué, de son mode d'utilisation, de son fonctionnement et de ses spécificités techniques.

5.2. Réglementation : Le Locataire certifie connaître et s'engage à respecter toutes les dispositions légales et règlements en vigueur relatifs à l'usage du matériel (normes de sécurité, protection de l'environnement, etc.).

5.3. Permis et Autorisations : Le Locataire est seul responsable de s'assurer que les opérateurs possèdent les permis, licences ou certificats de capacité requis par la loi suisse pour la conduite et la manipulation des engins loués.

Article 6: Transport et Transfert des risques

6.1. Responsabilité du transport : Sauf accord écrit contraire, le transport du matériel (aller et retour) est effectué aux frais et sous la responsabilité exclusive du Locataire.

6.2. Transport par le Locataire : Lorsque le Locataire assure lui-même le transport ou fait appel à un transporteur tiers : Il est seul responsable du choix du véhicule, du chargement, du calage et de l'arrimage du matériel conformément aux normes de sécurité routière en vigueur.

Le transfert des risques (dommages, perte, vol) intervient dès que le matériel quitte le dépôt du Loueur (départ dépôt).

6.3. Transport par le Loueur : Si Valroc SA assure la livraison :

Le transport est facturé selon le tarif en vigueur ou le devis établi.

Le transfert des risques intervient au moment du déchargement sur le site convenu.

Accès au site : Le Locataire garantit un accès carrossable, libre de tout obstacle et suffisamment spacieux pour des camions de livraison lourds. Tout retard, attente ou impossibilité de décharger due à un accès impraticable sera facturé au Locataire au tarif de régie.

6.4. Réception du matériel : Lors de la livraison, le Locataire (ou son représentant) doit être présent pour réceptionner le matériel et signer le bon de livraison. Toute réserve sur l'état apparent du matériel doit être notifiée immédiatement sur le bon de livraison. À défaut de présence du Locataire, la livraison est réputée conforme et acceptée sans réserve.

Article 7: Réparation et Dépannage

7.1. Notification obligatoire : En cas de panne, de dysfonctionnement ou de rupture de pièce, le Locataire doit interrompre immédiatement l'utilisation de la machine et en informer Valroc SA sans délai.

7.2. Procédure de réparation : Toutes les réparations sont effectuées exclusivement par le Loueur ou par un prestataire mandaté par ses soins. Le Locataire s'interdit formellement d'entreprendre ou de faire entreprendre toute réparation, modification ou démontage du matériel sans l'accord écrit préalable de Valroc SA.

Responsabilité des frais de dépannage :

7.3. Panne technique (usure normale) : Si la panne est due à l'usure normale ou à un vice propre de la machine, les frais de réparation et de déplacement du mécanicien sont à la charge de Valroc SA.

Panne fautive (responsabilité du Locataire) : Si la panne est consécutive à une erreur d'utilisation, une négligence (ex: erreur de carburant, manque d'huile ou de graisse, surcharge, choc), ou au non-respect des consignes d'entretien journalier, l'intégralité des frais de remise en état (pièces, main-d'œuvre, déplacement du dépanneur) est facturée au Locataire.

7.4. Immobilisation et frais annexes : Dans le cas d'une panne fautive, le loyer continue de courir durant toute la période d'immobilisation de la machine jusqu'à sa remise en service. De plus, les frais de transport si la machine doit être rapatriée en atelier sont à la charge du Locataire.

Article 8: Géolocalisation (GPS)

8.1. Équipement : Les machines louées peuvent être équipées de systèmes de géolocalisation et de transmission de données à distance (GPS).

8.2. Finalités : Ces systèmes sont utilisés pour la gestion de la flotte, le suivi des heures de maintenance, la localisation en cas de vol et la facturation.

8.3. Protection des données : Conformément à la Loi fédérale sur la protection des données (LPD), les données collectées sont traitées de manière confidentielle et uniquement pour les besoins du contrat de location. Le Locataire s'engage à informer ses employés de la présence de ces dispositifs.

Article 9: Assurance et Responsabilités

9.1. RC Entreprise : Le Locataire doit obligatoirement être au bénéfice d'une assurance Responsabilité Civile (RC) couvrant les dommages causés aux tiers par l'usage du matériel.

9.2. Franchise : En cas de sinistre couvert par l'assurance "Bris de machine" du Loueur, une franchise de CHF 2'500.- par événement est à la charge exclusive du Locataire.

9.3. Dommages non couverts : Les dommages aux vitres, pneus, chenilles, ainsi que les dégâts dus à une négligence grave (ex: manque d'huile), sont intégralement à la charge du Locataire tout comme les griffures et rayures.

Article 10: Exonération de responsabilité pour perte d'exploitation

10.1. Limitation de responsabilité : Le Loueur s'engage à livrer un matériel en bon état de fonctionnement. Toutefois, en cas de panne, de défaut, d'immobilisation ou de retrait du matériel pour réparation, la responsabilité de Valroc SA est strictement limitée à la suspension de la facturation du loyer pendant la durée de l'indisponibilité de la machine (pour autant que la panne ne soit pas imputable au Locataire).

10.2. Exclusion des dommages indirects : Valroc SA ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des dommages indirects ou consécutifs subis par le Locataire ou des tiers, tels que :

Pertes d'exploitation ou interruption d'activité ;

Pertes de gain ou de profit ;

Retards de chantier et pénalités de retard dues par le Locataire à ses propres clients ;

Frais de main-d'œuvre restée inactive sur le site.

10.3. Absence de matériel de remplacement : Valroc SA n'a aucune obligation de fournir un matériel de remplacement. Si un remplacement est possible, il fera l'objet d'un nouveau contrat ou d'un avenant, mais ne pourra être exigé à titre gratuit ou en guise de dédommagement.

Article 11: Restitution du matériel

11.1. Lieu et date : La location prend fin lorsque le matériel est restitué au dépôt de Valroc SA durant les heures d'ouverture officielles. Si le matériel est récupéré par le Loueur sur le chantier, le Locataire doit signaler la fin de la location au moins 24 heures à l'avance. Le Locataire reste responsable du matériel (vol, dégradation) jusqu'à sa reprise effective par le Loueur.

11.2. État du matériel : Le matériel doit être restitué :

En parfait état de fonctionnement ;

Entièrement nettoyé (intérieur et extérieur) ;

Le graissage effectué;

Avec le plein de carburant effectué.

11.3. Constat de restitution : Lors de la réception, un contrôle est effectué par le Loueur.

Si le Locataire est présent, un constat contradictoire est signé.

En l'absence du Locataire lors de la restitution ou de la reprise sur chantier, le constat établi par le Loueur fait foi.

11.4. Frais de remise en état : Tout manquement aux conditions de restitution entraînera une facturation complémentaire au Locataire selon les tarifs suivants :

Nettoyage : Si la machine est rendue sale, les frais de nettoyage sont facturés au tarif horaire de l'atelier ou selon un forfait par type de machine.

Carburant : Le plein manquant est facturé au prix du marché, majoré d'un forfait de service pour la manutention.

Dommages et pièces manquantes : Toute casse, déformation ou disparition d'accessoires (godets, rampes, clés, notices, pompe à graisse,...) constatée lors de la restitution sera facturée à sa valeur de remplacement à neuf, augmentée des frais de main-d'œuvre.

11.5. Restitution tardive : Toute machine non restituée à la date et à l'heure convenues entraîne la prolongation de plein droit de la facturation du loyer, sans préjudice de dommages et intérêts pour le Loueur s'il a dû refuser une autre location par la faute du Locataire.

Article 12: Intempéries et interruption de travail

12.1. Risque climatique : Le loyer est dû pour toute la durée de la location, même si l'utilisation de la machine est entravée ou rendue impossible par des conditions météorologiques défavorables (pluie, gel, neige, vent, etc.).

12.2. Aucune réduction : Les intempéries ne constituent pas un motif de réduction de loyer, de suspension du contrat ou de résiliation anticipée sans frais. Le risque d'immobilisation du matériel pour cause climatique est intégralement supporté par le Locataire.

Article 13: Validité des conditions

13.1. Opposabilité : Les présentes conditions générales sont valables pour toute la durée des relations commerciales entre Valroc SA et le Locataire. Elles s'appliquent à chaque contrat de location, même si elles ne sont pas expressément jointes à chaque commande individuelle ultérieure.

13.2. Primauté : Ces CGL annulent et remplacent toutes conditions générales d'achat du Locataire. Aucune dérogation ou condition particulière ne sera admise sans un accord écrit et signé par la direction de Valroc SA.

13.3. Clause de sauvegarde (nullité partielle) : Si l'une des dispositions des présentes conditions devait être déclarée nulle ou inapplicable par un tribunal, les autres clauses conserveraient toute leur force et leur portée. La clause invalide serait alors remplacée par une disposition légale se rapprochant le plus possible de l'intention économique initiale.

13.4. Modifications : Valroc SA se réserve le droit de modifier ses CGL à tout moment. Les nouvelles conditions seront communiquées au Locataire et réputées acceptées pour toute nouvelle location conclue après leur notification.

Article 14: Droit applicable et For juridique

14.1. Le contrat est soumis exclusivement au droit suisse.

14.2. Le for juridique exclusif pour tout litige est situé au siège social de Valroc SA.